

## "Vers le sommet européen: (2) la valeur juridique de certains engagements" dans Europe (4 novembre 1969)

**Légende:** Dans son éditorial du 4 novembre 1969, Emanuele Gazzo, rédacteur en chef de l'Agence Europe, décrit les implications, notamment en ce qui concerne le règlement financier agricole, de l'achèvement à décider lors du sommet européen de La Haye des 1er et 2 décembre 1969.

**Source:** Europe. Agence internationale d'information pour la presse. dir. de publ. Riccardi, Lodovico ; Réd. Chef Gazzo, Emanuele. 04.11.1969, n° 442. Bruxelles.

**Copyright:** (c) Agence Europe S.A.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/"vers\\_le\\_sommet\\_europeen\\_2\\_la\\_valeur\\_juridique\\_de\\_certains\\_engagements"\\_dans\\_europe\\_4\\_novembre\\_1969-fr-b720e834-1935-405a-bd4b-e1eed9f3b80b.html](http://www.cvce.eu/obj/)

**Date de dernière mise à jour:** 16/09/2012

## Vers le sommet européen: (2) la valeur juridique de certains engagements

Les problèmes que nous nous proposons d'analyser, dans la perspective de la réunion au sommet sont, tout au moins dans une première phase, les suivants: (a) achèvement de la Communauté, avec référence plus particulièrement au règlement financier agricole; (b) lien existant entre ce règlement, l'évolution de la politique agricole commune, et l'élargissement de la Communauté: (c) les problèmes institutionnels et la coopération politique.

Il y a d'autres problèmes (sur lesquels nous reviendrons ensuite) mais ceux-ci sont sans doute ceux sur lesquels se joue la réussite ou l'échec du sommet.

Commençons par le premier. Le souriant M. Maurice Schumann garde son optimisme et ne fait que répéter sa thèse selon laquelle: (a) l'achèvement est un préalable à l'élargissement (il l'a répété hier à Luxembourg); (b) cet achèvement (pouvant se résumer dans la stipulation du règlement financier agricole) constitue une obligation juridique qui ne peut être liée à aucune "clause externe". L'optimisme persistant de M. Schumann peut avoir deux raisons. Ou bien le Ministre sait que ses partenaires ont déjà accepté ses thèses, et on peut se demander alors quelle est la raison d'être d'un sommet, en dehors d'une opération de propagande intérieure; ou bien il sait que, pour assurer une issue positive pour l'Europe et non pour tel ou tel autre intérêt particulier et national, il devra réviser ses positions, et dans ce cas seulement son optimisme nous paraît justifié.

Il est maintenant nécessaire de rappeler une première chose: ce que l'on appelle de façon inexacte "achèvement" de la Communauté n'est que l'application normale des Traités. Accepter la notion d'achèvement signifierait admettre le passage d'une phase dynamique à une phase statique, dans laquelle l'essentiel à faire serait la gestion de l'acquis. L'achèvement de la période de transition est autre chose, c'est-à-dire le début d'une phase dans laquelle les responsabilités communautaires deviennent plus grandes. C'est là la raison pour vouloir le renforcement institutionnel et l'opportunité ouverte d'un enrichissement du contenu de la Communauté. Il est normal que l'on place dans ce cadre le règlement financier agricole, puisque le règlement n.15 vient maintenant à expiration. Mais l'insistance par laquelle M. Schumann met l'accent sur l'aspect juridique de l'engagement pris par les Six, ne peut pas faire oublier que cet argument demeure très fragile. On ne peut faire confusion entre l'engagement, contenu dans le Règlement en question, selon lequel "les systèmes des prix sont unifiés et la politique agricole est commune, les conséquences financières qui en résultent incombent à la Communauté"; et celui qui concernerait un type déterminé de règlement, c'est-à-dire l'application des principes sur lesquels porte en effet l'engagement. A cela il faut ajouter qu'il serait alors nécessaire de vérifier, dans ce contexte, si les systèmes de prix sont unifiés, si la politique agricole est commune, si les ressources sont devenues "propres" comme l'engagement en a été également pris. Et ceci sans oublier d'autres engagements juridiquement valables: l'existence d'un programme de recherches pluriannuel, la recherche d'un accord sur l'élection du Parlement, les règles concernant les décisions à prendre en Conseil ... Il s'agit d'engagements qui figurent en toutes lettres dans les Traités et qui de toute évidence sont prioritaires par rapport à d'autres dont on parle souvent...

C'est dans ce contexte que l'on doit placer le problème du Règlement financier: les principes qu'il contient ne doivent pas être mis en doute, mais on ne peut pas prétendre qu'il y aurait "vide juridique", au cas où ils trouveraient une application différente de celle qui leur a été donnée jusqu'à présent, compte tenu, notamment, d'éléments nouveaux tels la formation d'excédents gigantesques, les nouvelles propositions sur les structures et, bien sûr, la possibilité d'un élargissement. Nous en reparlerons demain.